Décembre 1948

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **- (1948)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

10 déc. 1948

Ordonnance concernant la formation professionnelle dans la lithographie et les professions connexes

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En application de la loi du 8 septembre 1935 sur la formation professionnelle;

Vu les règlements fédéraux sur l'apprentissage des professions de la lithographie ainsi que les examens intermédiaires et de fin d'apprentissage dans ces professions;

Après avoir entendu les associations professionnelles intéressées, et sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête :

I. Apprentissage

Prescriptions applicables.

Art. 1er. L'apprentissage de la lithographie (y compris les professions connexes) se règle selon les prescriptions des lois fédérales et cantonales en vigueur en matière de formation professionnelle et d'après les dispositions d'exécution contenues dans la présente ordonnance.

Conditions d'admission.

Art. 2. Ne doit être admis à l'apprentissage, que le candidat qui justifie avoir accompli au moins la scolarité primaire et qui présente un certificat médical établissant qu'il jouit de la santé qu'exige la profession.

Pour déterminer l'aptitude professionnelle de l'apprenti, l'établissement lithographique peut demander à l'Office cantonal d'orientation professionnelle un examen d'aptitude, qui sera fait de concert avec les représentants de la profession. Dans les cas douteux, la commission des apprentissages et des examens (art. 12) peut également ordonner pareil examen.

10 déc. 1948

Temps d'essai.

Art. **3.** Le contrat d'apprentissage doit être conclu par écrit avant le temps d'essai et avant que commence l'apprentissage. Le temps d'essai est fixé à deux mois. D'entente avec l'Office cantonal de la formation professionnelle, il peut, avant son expiration, être prolongé jusqu'à six mois.

Durant le temps d'essai, il est loisible à chacune des parties de se départir du contrat en observant un délai de dénonciation d'au moins trois jours et en informant la commission compétente (art. 12).

Avant l'expiration du temps d'essai et avant l'envoi du contrat d'apprentissage à la commission des apprentissages et des examens (art. 12), le patron entendra les personnes chargées de former l'apprenti quant aux aptitudes de ce dernier.

Contrat d'apprentissage.

Art. **4.** A l'expiration du temps d'essai, mais au plus tard dix semaines après l'entrée de l'apprenti, le contrat d'apprentissage, établi sur la formule arrêtée pour la lithographie suisse, est remis à la commission compétente (art. 12) conjointement avec les certificats scolaire et médical, ainsi que le rapport des personnes participant à la formation de l'apprenti. Cette commission examine le contrat et, en cas de non-conformité aux prescriptions légales, pourvoit aux rectifications nécessaires.

Surveillance.

Art. **5.** La surveillance immédiate des apprentissages est exercée par la commission spécifiée à l'art. 12, conformément aux prescriptions légales et aux directives de l'Office cantonal de la formation professionnelle.

II. Enseignement professionnel

Classes professionnelles de lithographie.

Art. **6.** En règle générale, les apprentis lithographes satisfont à leurs obligations en matière d'enseignement professionnel selon les dispositions légales et les prescriptions de l'Office cantonal de la formation professionnelle dans les classes d'art graphique de l'Ecole des arts et métiers de la ville de Berne. Reste réservée une réglementation dérogatoire arrêtée dans un cas déterminé par le susdit office.

10 déc. 1948

III. Examens intermédiaires

Caractère obligatoire.

Art. **7.** L'apprenti est tenu de subir un examen intermédiaire vers la fin de la première moitié de son apprentissage. Son patron l'inscrit à temps auprès de la commission compétente (art. 12).

Exécution.

Art. **8.** Les examens intermédiaires sont effectués par la commission compétente (art. 12) conformément au règlement fédéral sur les examens intermédiaires en lithographie.

IV. Examens de fin d'apprentissage

Caractère obligatoire.

Art. **9.** A la fin de l'apprentissage, le patron inscrit l'apprenti auprès de la commission compétente (art. 12) en vue de l'examen professionnel. Ladite commission inscrit de son côté l'apprenti, pour l'examen en pratique des affaires, auprès de la commission d'arrondissement instituée par l'Etat.

Exécution.

Art. **10.** Les épreuves professionnelles proprement dites s'effectuent conformément aux instructions de la commission compétente (art. 12).

L'examen en pratique des affaires a lieu selon les directives de la susdite commission d'arrondissement.

Dispositions applicables.

Art. **11.** Pour l'exécution de tous ces examens sont applicables les dispositions du règlement fédéral concernant les exigences minima des examens de fin d'apprentissage dans les professions de la lithographie, ainsi que les autres prescriptions fédérales et cantonales sur la matière.

V. Dispositions organiques

Commission cantonale des apprentissages et examens. Office des tarifs.

Art. **12.** Le Conseil-exécutif nomme une commission cantonale des apprentissages et examens en lithographie, composée de cinq à neuf membres et formée paritairement sur la base de propositions que l'Office cantonal de la formation professionnelle se fait présenter par les associations intéressées d'employeurs et d'employés. Il sera tenu compte équitablement des régions linguistiques, de même que du nombre des apprentis dans les diverses régions.

La commission se constitue elle-même en ayant égard à la parité. Sa présidence sera confiée alternativement à un représentant du patronat et à un représentant du personnel.

10 déc. 1948

La durée des fonctions de la commission est de quatre ans et la première période expire le 31 janvier 1953.

Pour la liquidation des affaires administratives et pour la préparation des examens intermédiaires et de fin d'apprentissage, l'Office des tarifs sert d'organe de gérance à la commission.

Tâches
a) Commission des apprentissages.

Art. **13.** En qualité de commission des apprentissages, le susdit organisme a en particulier les tâches suivantes:

a) Il examine si le patron et l'apprenti remplissent les conditions d'admission et de formation professionnelle requises; à cet effet, il peut proposer à l'Office cantonal de l'orientation professionnelle que l'apprenti subisse un examen d'aptitude;

b) il propose à l'Office cantonal de la formation professionnelle une dérogation au nombre normal d'apprentis (art. 5 de la loi du 8 septembre 1935) ou le retrait du droit de former des apprentis (art. 4 de la même loi);

c) il examine les contrats d'apprentissage et pourvoit aux compléments ou rectifications qui s'avèrent nécessaires. Il annonce les apprentissages à l'Office cantonal de la formation professionnelle;

d) il s'assure d'une manière appropriée, en envoyant des experts sur les lieux, si la formation professionnelle s'effectue rationnellement et avec compréhension, si l'apprenti possède les aptitudes nécessaires et si les résultats obtenus répondent à l'attente. Quand les examens intermédiaires et de fin d'apprentissage montrent que le patron offre toute garantie d'une bonne formation des apprentis, la commission peut s'abstenir d'exercer un contrôle. Les secrets d'affaires seront strictement sauvegardés. La commission pourvoit aussi à la surveillance nécessaire au point de vue hygiénique et moral (art. 17 et 18 de la loi fédérale);

e) il statue, suivant les dispositions du contrat d'apprentissage, sur toutes prétentions découlant de cet acte.

La commission accomplit sa tâche en liaison étroite avec le service d'orientation professionnelle, les écoles professionnelles et les commissions d'examens.

10 déc. 1948

Art. **14.** En tant que commission des examens, la commission cantonale a notamment les tâches suivantes:

b) Commission des examens.

a) Convocation des candidats, avec avis à l'Office cantonal de la formation professionnelle;
b) nomination des examinateurs;
c) préparation et exécution des épreuves;
d) présentation des comptes et rapports concernant les examens à l'Office cantonal de la formation professionnelle.

Réclamations et plaintes.

Art. **15.** En cas de réclamations ou plaintes contre la commission des apprentissages et examens, l'Office cantonal de la formation professionnelle s'entremet ou statue après avoir entendu les parties et en observant les prescriptions légales. Le recours à la Direction de l'économie publique ainsi que le pourvoi administratif demeurent réservés.

Frais.

Art. **16.** Pour la surveillance des apprentissages, la commission tient en qualité de commission des apprentissages un compte particulier, conformément aux règles établies par l'Office cantonal de la formation professionnelle. L'Etat supporte les frais dans la même mesure que pour les autres commissions d'apprentissage.

Chaque année, la susdite commission remet à l'Office de la formation professionnelle un décompte spécial touchant les examens intermédiaires et de fin d'apprentissage. L'Etat verse pour les frais y relatifs un subside équitable, selon les dispositions qui régissent les examens organisés par des associations professionnelles.

Dispositions complémentaires.

Art. **17.** Pour le surplus font règle les dispositions légales fédérales et cantonales, de même que le règlement d'apprentissage et d'examen pour la lithographie.

Entrée en vigueur.

Art. **18.** La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1949.

Berne, 10 décembre 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le vice-président, *Giovanoli*
Le chancelier, *Schneider*

14 déc. 1948

Ordonnance d'exécution de la loi du 7 décembre 1947 concernant l'assurance du bétail

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture et en vertu de l'art. 33 de la loi cantonale du 7 décembre 1947,

arrête:

I. Création et organisation des caisses d'assurance du bétail

Art. **1er.** L'institution de l'assurance du bétail dans une commune exige le consentement de plus de la moitié des propriétaires déterminés conformément à l'art. 1 de la loi. La décision y relative lie tous les propriétaires de bétail du cercle d'assurance, c'est-à-dire aussi ceux qui l'ont repoussée ou qui n'avaient pas porté présence à l'assemblée.

Art. **2.** Les copropriétaires ou communs propriétaires d'un cheptel n'ont qu'une seule voix à l'assemblée de fondation et aux assemblées générales de la caisse. Il en est de même des établissements publics et privés, ainsi que des personnes morales, quant à leur bétail.

Art. **3.** Tout propriétaire de bétail peut se faire représenter à l'assemblée de fondation et aux assemblées générales de la caisse par un autre assuré ou quelqu'un de son entourage. Ce mandataire produira une procuration écrite.

Art. **4.** Le droit de vote ne peut être exercé que personnellement ou par un tiers dûment légitimé. Une décision ne peut pas être prise en recueillant des déclarations écrites.

Art. **5.** Les statuts de la caisse doivent répondre au modèle établi par la Direction de l'agriculture à teneur de l'art. 11 de la

loi. Les règles touchant les écritures et comptes, en particulier, seront uniformes.

Art. **6.** Les compétences du comité et des autres organes de la caisse seront fixées dans les statuts.

Pour l'élection des membres du comité, on aura égard à leur aptitude à remplir cette fonction.

Peuvent seuls être nommés en cette qualité, à l'exception du secrétaire et caissier, des membres de la caisse ou des mandataires satisfaisant aux exigences de l'art. 3.

Les estimateurs feront partie du comité.

Celui-ci est nommé pour quatre ans.

Art. **7.** Avant d'être présentés à l'assemblée générale, les statuts seront soumis à l'examen de la Direction de l'agriculture. Ils seront ensuite soumis à l'assemblée avec les amendements formulés par la Direction de l'agriculture. Une fois adoptés, deux exemplaires identiques, signés du président et du secrétaire, seront envoyés à ladite Direction, pour sanction par le Conseil-exécutif. Un double pourvu de la sanction est remis à la caisse, l'autre étant conservé par la Direction de l'agriculture.

S'il s'agit d'une caisse nouvellement fondée, les statuts seront accompagnés d'un procès-verbal de l'assemblée tenue conformément aux art. 1 à 3 de la loi, lequel énoncera en particulier:

a) le nombre des propriétaires de bétail bovin déterminés conformément à l'art. 1er de la loi;

b) celui des propriétaires ayant pris part à l'assemblée de fondation, y compris ceux qui étaient représentés par procuration;

c) celui des suffrages valables émis pour l'institution de l'assurance;

d) les décisions particulières prises.

Au procès-verbal sera jointe une attestation du préfet constatant que les décisions de l'assemblée n'ont fait l'objet d'aucune opposition dans un délai de 14 jours.

Art. **8.** Toutes modifications des statuts doivent être soumises à la sanction du Conseil-exécutif. Le texte en sera remis à la Direc-

14 déc. 1948

tion de l'agriculture en deux exemplaires, signés du président et du secrétaire de la caisse et accompagnés des statuts originaux conservés par elle.

Art. **9.** La réunion de plusieurs communes ou parties de communes en un seul cercle d'assurance peut être autorisée par le Conseil-exécutif dans le cas où

1. il s'agit de territoires restreints, dont les propriétaires de bétail bovin ont décidé la fusion;
2. la réunion facilite l'introduction de l'assurance.

La division d'une commune en plusieurs cercles peut de même être autorisée à teneur de l'art. 13 de la loi, lorsque

1. l'étendue de la commune et l'importance du cheptel le justifient, ou
2. une assemblée régulièrement convoquée a repoussé l'institution de l'assurance pour l'ensemble de la commune, mais que certaines parties de celle-ci demandent la fondation d'une caisse d'assurance.

Dans l'un et l'autre cas, les conseils des communes entrant en considération présenteront à la Direction de l'agriculture des demandes indiquant la circonscription précise des cercles envisagés, sur la base des arrondissements d'inspection du bétail existants.

Art. **10.** Les art. 1er à 9 s'appliquent aussi à la création et à l'organisation de caisses autonomes d'assurance des chèvres et d'assurance des moutons.

II. Assurance obligatoire et exclusion

Art. **11.** Tous les animaux de l'espèce dont il s'agit, qui sont gardés de manière durable dans le cercle, sont soumis à l'assurance et de même tous les sujets élevés dans le cercle dès qu'ils atteignent l'âge minimum fixé par les statuts, sous réserve des art. 17, 18 et 19 de la loi.

Art. **12.** Les statuts contiendront des dispositions sur la déclaration d'animaux achetés, ou atteignant l'âge requis, et celle d'animaux vendus.

Art. **13.** Les certificats de santé et de déplacement des animaux introduits dans le cercle — qu'ils soient soumis ou non à l'assurance — doivent être remis à l'inspecteur du bétail compétent au plus tard le lendemain de l'arrivée de l'animal, conformément aux art. 49 et 73 de l'ordonnance fédérale sur la lutte contre les épizooties. Toutes contraventions seront punies selon les dispositions pénales de ladite ordonnance.

Art. **14.** Les sujets nouvellement admis dans la caisse seront inscrits sur l'état des animaux assurés. Ceux qui sont introduits dans le cercle ne peuvent cependant l'être qu'après remise du certificat de santé.

Art. **15.** Les animaux atteints ou suspects de maladie, en particulier de tuberculose, sont exclus de l'assurance. Si lors de l'admission il y a doute relativement à l'état de santé d'un animal nouvellement annoncé, le vétérinaire procédera à une visite, aux frais du propriétaire, et c'est seulement s'il certifie par écrit la parfaite santé du sujet que celui-ci peut être assuré.

Art. **16.** Est réputé bétail mis en estivage ou en hivernage, restant assuré au domicile régulier du propriétaire, soit à la caisse du lieu de provenance, celui qui est logé temporairement dans un cercle d'assurance en vertu d'un certificat de déplacement (formule C), sans que le propriétaire prenne lui-même résidence dans le cercle.

Sont également considérés comme animaux d'estivage ou d'hivernage, ceux que des tiers remettent à des membres d'une caisse d'assurance pour être nourris ou employés, sans qu'ils deviennent la propriété de ces assurés.

Art. **17.** Exception faite de l'assurance additionnelle de sujets d'élevage de grande valeur (art. 21 de la loi), toute assurance cumulative et surassurance d'animaux admis dans une caisse est interdite.

Le risque d'incendie et celui de foudre sont exclus pour toutes les caisses du bétail bovin, des chèvres et des moutons. Il est en revanche loisible aux caisses d'assurer collectivement leurs membres

14 déc. 1948

contre ces risques auprès d'une compagnie d'assurance-incendie reconnue par l'Etat.

III. Estimation, primes et indemnités

Art. **18.** Les statuts contiendront des dispositions réglant le calcul et l'encaissement des contributions à verser par les assurés (finances d'entrée et primes).

Art. **19.** Les primes répondront aux risques qu'assument les caisses. La quote en est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire de décembre pour le nouvel exercice d'assurance et sera portée à la connaissance de la Direction de l'agriculture lors de l'envoi du compte annuel approuvé par ladite assemblée. La Direction a le droit, d'entente avec la caisse, de mettre en harmonie avec la situation financière de celle-ci les quotes manifestement trop basses ou trop élevées.

Le registre des primes est tenu par le caissier selon le modèle de la Direction de l'agriculture et en ayant égard au mode de perception arrêté par la caisse.

Art. **20.** Le maximum d'estimation des diverses catégories d'animaux est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire de décembre pour le nouvel exercice, et communiqué à la Direction de l'agriculture. Celle-ci a le droit, d'entente avec la caisse, de modifier les maxima manifestement trop élevés ou trop bas.

Cette dernière disposition s'applique aussi dans le cas où une caisse fixe non pas une estimation maximale, mais le maximum de l'indemnité à verser en plus du produit de la vente en cas de sinistre.

L'estimation tiendra compte de la valeur de rente, de l'âge, du poids, de l'état de nutrition et de gestation de l'animal.

Art. **21.** Les statuts contiendront des dispositions précises sur le montant de l'indemnité en cas de sinistre, laquelle ne dépassera en aucun cas le 80 % de la valeur estimative.

Quand le produit de la vente dépasse ce 80 %, il n'est versé aucune indemnité, mais le produit appartient alors entièrement à l'assuré.

Art. **22.** Outre les cas spécifiés dans les statuts, l'obligation d'indemniser sera déclinée entièrement ou partiellement:

1. pour les pertes de bétail ensuite de vol ou de disparition sans traces du pâturage;
2. quand un animal est affecté d'une maladie qui en diminue la valeur, seulement, et n'exige pas l'abattage d'urgence. Sont réputées telle: la cécité, l'incapacité de porter, les maladies des organes génitaux femelles entraînant stérilité ou affection grave (leucorrhée, descente chronique du vagin, taurélisme); en outre, des maladies externes (malformations osseuses, gonagre, petites affections des onglons, cas bénins de « mal des jointes») qui ne mettent pas la vie en danger et n'ont pas une influence préjudiciable sur l'état général et de nutrition de l'animal. Les bêtes affectées d'une maladie de la mamelle ne donnent lieu à indemnité que si l'abattage d'urgence s'impose au sens de l'art. 23 de la loi;
3. s'il y a faute du propriétaire ou négligence grave dans le soin, la manière de traiter et la surveillance de l'animal sinistré;
4. lorsque le propriétaire ne s'est pas conformé aux instructions du vétérinaire ou du comité de la caisse.

Art. **23.** L'utilisation des animaux incombe toujours aux organes de la caisse désignés à cet effet, soit, sous leur surveillance et avec leur consentement, à l'assuré lui-même.

Quand l'abattage et l'utilisation n'ont pas lieu dans le cercle d'assurance, l'animal ne peut être vendu que pour être abattu. L'acquéreur est alors tenu de procéder ou faire procéder immédiatement à l'abattage.

Art. **24.** Pour les animaux vendus vivants à fin d'abattage, la preuve qu'ils ont été abattus sera fournie par une attestation écrite de l'inspecteur des viandes du lieu de l'abattage.

Le caissier de la caisse d'assurance ne peut verser l'indemnité statutaire qu'une fois en possession de ladite attestation.

Art. **25.** L'acquéreur d'un animal à abattre peut être astreint à remettre un engagement écrit portant qu'il versera le montant

14 déc. 1948

intégral de l'indemnité si, pour un motif quelconque, il ne lui est pas possible de produire l'attestation d'abattage.

Art. **26.** Il est loisible à la Direction de l'agriculture de faire pourvoir d'une marque auriculaire spéciale, en cas de nécessité et par les soins des organes de la caisse, les animaux vendus à des marchands pour être abattus. Le numéro de la marque est alors inscrit sur le certificat de santé et l'attestation d'abattage. Ce marquage sert de justification de l'identité pour l'inspecteur des viandes. Les pinces et marques peuvent être obtenues, au prix de revient, auprès de la Direction de l'agriculture ou par son intermédiaire.

Art. **27.** Les statuts contiendront des dispositions réglant la question des frais d'utilisation des animaux sinistrés.

Les frais de l'enfouissement de cadavres sont dans tous les cas à la charge de l'assuré.

Art. **28.** Les certificats de vétérinaire requis dans les statuts seront délivrés sur formule officielle.

IV. Surveillance et prestations de l'Etat

Art. **29.** Les caisses d'assurance du bétail bovin, des chèvres et des moutons, de même que leurs organes, sont sous la surveillance de la Direction de l'agriculture (art. 28 de la loi).

Art. **30.** La subvention de l'Etat, comprenant celle du canton et celle de la Confédération, est versée pour le nombre d'animaux assurés que détermine un recensement exact, effectué chaque année entre le 20 et le 31 mai et dont le résultat est consigné dans une liste, à envoyer au plus tard pour le 15 juin en deux exemplaires à la Direction de l'agriculture.

Le résultat du recensement fait seul règle pour la fixation de la subvention. Les animaux éliminés jusqu'à ladite opération, soit par abattage d'urgence, soit par vente de gré à gré, ne doivent pas figurer sur la liste de recensement.

Dans cette dernière, les assurés seront numérotés en série continue et suivant le même ordre que sur l'état des animaux.

Art. **31.** Pour obtenir la subvention de l'année courante, les caisses nouvellement fondées doivent faire sanctionner leurs statuts par le Conseil-exécutif avant le 1er juin et entrer en activité au plus tard à cette date.

Art. **32.** Le secrétaire tient d'office l'état des animaux assurés. Les inscriptions dans ce registre se font suivant le modèle établi par la Direction de l'agriculture.

Le secrétaire répond envers la caisse et les assurés de la tenue en tous points correcte dudit état. Il peut être déclaré garant du dommage éventuellement causé par une tenue défectueuse.

Sont seuls réputés assurés, les animaux qui figurent dans l'état.

Art. **33.** En cas de recours, l'état des animaux assurés sera produit comme moyen de preuve.

Ce registre sert par ailleurs de base au cassier pour la perception des primes.

Il sera alloué au secrétaire une indemnité équitable pour la tenue de l'état.

Si le secrétaire n'est pas satisfait de l'indemnité accordée par l'assemblée générale, elle est fixée définitivement par la Direction de l'agriculture.

V. Comptes

Art. **34.** On emploiera pour l'administration des caisses les registres et formules officiels fournis par la Direction de l'agriculture.

Art. **35.** Le compte annuel, établi proprement en deux exemplaires identiques et bien lisibles, doit être envoyé au plus tard pour le 31 décembre, accompagné de toutes les pièces justificatives, à la Direction de l'agriculture.

Art. **36.** Le compte est dressé conformément aux règles suivantes:

1. Le bilan d'entrée doit concorder exactement avec le bilan de clôture de l'exercice précédent.

14 déc. 1948

2. Les intérêts actifs ne peuvent être portés aux recettes qu'une fois crédités, portés en compte ou bonifiés par les banques. L'exercice comptable se terminant au 30 novembre déjà, les intérêts crédités ou encaissés en règle générale au 31 décembre ne peuvent figurer que dans le prochain compte.

   Il en est de même des intérêts passifs et frais de banque, à porter en dépenses sous rubrique II B.

3. Le nombre des animaux pour lesquels des finances d'admission et primes ont été perçues, sera indiqué exactement.

   Les finances d'admission, primes ordinaires et supplémentaires, seront indiquées séparément sous rubrique II A.

4. Les subventions cantonales et fédérales de l'exercice écoulé seront portées comme créances en extance à l'actif de la rubrique II A et dans le bilan.

5. Le produit de la vente des animaux ayant donné lieu à indemnité figurera dans le compte intégralement, tel qu'il ressort du compte de perte.

6. Outre l'excédent actif de l'année précédente, seront portées sous rubrique II A les donations, restitutions, amendes et autres recettes éventuelles.

7. Les opérations de banque (versements ou retraits sur livret d'épargne, emprunts ou remboursements à des banques ou à des particuliers) ne doivent pas figurer dans le compte. En revanche, le livre de caisse renseignera de manière précise sur lesdites opérations.

8. L'indemnité est constituée par le montant total versé au propriétaire (produit de la vente et allocation de la caisse). Elle ne peut pas être relevée ultérieurement.

9. Les sinistres non liquidés à la fin de l'exercice ne doivent figurer que dans le compte de l'année où ils ont été réglés définitivement.

10. Les frais des expertises vétérinaires ne doivent comprendre aucuns frais de traitement, même quand celui-ci a été ordonné expressément par le comité de la caisse. Les cas spéciaux que désigne la Direction de l'agriculture restent réservés.

11. Les frais d'utilisation des animaux sinistrés ne sont pas portés dans le compte de perte, mais à rubrique II B du compte annuel.
12. Les petites dépenses seront indiquées sommairement, mais de manière à ne pas nuire à la clarté des écritures.
13. Toutes acquisitions de matériel d'une certaine importance, telles qu'agencements complets de boucherie, voitures pour transport de bétail ou de viande, appareils à fermer les boîtes métalliques, etc., seront notées avec mention exacte du prix. Avant d'y procéder, on demandera l'approbation de la Direction de l'agriculture.
14. Le bilan de clôture renseignera sur l'état de fortune effectif au 30 novembre, y compris les créances qui viennent à échéance à cette date.
15. Les comptes qui n'accuseraient pas un solde actif ne seront pas approuvés. Toutes pertes au bilan seront couvertes, avant la reddition du compte, par une prime supplémentaire perçue à temps.

Art. **37.** Les caissiers ont l'obligation de tenir un livre de caisse conforme au modèle de la Direction de l'agriculture.

Art. **38.** Un compte de perte sera établi pour tout cas de sinistre.

Les comptes des cas liquidés pendant le premier semestre seront envoyés jusqu'au 15 juin à la Direction de l'agriculture, accompagnés des certificats vétérinaires et attestations d'abattage officielles.

La quittance donnée au pied du compte pour l'indemnité reçue (produit de la vente et allocation de la caisse) est soumise au timbre.

Art. **39.** Les quittances délivrées par les caissiers pour les primes encaissées ne doivent pas être timbrées (loi fédérale sur les droits de timbre du 4 octobre 1917).

Art. **40.** Un caissier nouvellement nommé doit prendre possession de la caisse et du matériel de son prédécesseur en présence

14 déc. 1948

des reviseurs des comptes, et la remise fera l'objet, dans le livre de caisse, d'un procès-verbal que signeront tous les participants à l'opération.

VI. Dissolution et liquidation

Art. **41.** Une caisse ne peut être dissoute que pour la fin de l'exercice comptable, c'est-à-dire au 30 novembre. Les caisses qui cessent leur activité avant cette date perdent tout droit aux subventions cantonales et fédérales de l'exercice.

Le compte annuel du dernier exercice d'activité d'une caisse sert également de compte de liquidation. Outre le procès-verbal constatant la décision régulière de dissolution, il y sera joint un état exact des membres, avec indication de leur domicile et de leurs animaux qui étaient assurés à la fin de l'exercice (30 novembre), ainsi que la liste des bêtes assurées, le registre des primes, le livre de caisse et toutes justifications de fortune éventuelles.

Art. **42.** Si au cours des dix années qui suivent il est fondé dans le cercle d'assurance d'une caisse dissoute une ou plusieurs nouvelles caisses, au sens des art. 1 à 3 de la loi, qui ne comprennent que des parties de l'ancien cercle, le partage de l'avoir déposé à la Caisse hypothécaire et des intérêts (art. 32 de la loi) s'effectue sur la base des cercles d'inspection du bétail et de la liste des anciens membres et de leurs animaux assurés requise par l'art. 41 ci-dessus.

VII. Dispositions finales

Art. **43.** Dans un délai de deux ans, les caisses d'assurance mettront leurs statuts en harmonie avec la présente ordonnance et les statuts-type établis par la Direction de l'agriculture.

Berne, 14 décembre 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Siegenthaler

Le chancelier,
Schneider

14 déc. 1948

Tarif des vacations vétérinaires dans l'application des mesures officielles contre la tuberculose des bovidés

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête :

Les honoraires pour vacations vétérinaires dans l'application des mesures officielles contre la tuberculose des bovidés se calculent ainsi qu'il suit:

1° Visites :

a) Vaccination, y compris la pose éventuelle d'une marque auriculaire au premier animal d'un troupeau	fr. 3.—
Pour chaque animal du même troupeau	» 1.50
(tuberculine à la charge du vétérinaire; marques auriculaires à la charge de la Caisse des épizooties).	
b) Contrôle et examen clinique du premier animal d'une journée	» 4.—
Pour les animaux suivants de la même journée, par tête	» 1.50
A partir du 12e animal de la même journée, par tête	» 1.—
c) Pour chaque autopsie, avec rapport détaillé et procès-verbal d'estimation, l'un et l'autre en double, en tant que le vétérinaire n'est pas l'inspecteur des viandes compétent, il peut être compté une indemnité de	» 5.—
et autrement une de	» 2.—
aucune indemnité de déplacement n'étant due.	

Ces montants comprennent l'indemnité pour délivrance de certificats, rédaction des rapports, etc.

14 déc. 1948

2° Indemnité de déplacement:

a) En cas d'utilisation du chemin de fer ou de la poste: remboursement des frais effectifs.

b) En cas d'usage d'un moyen de transport privé, ou de marche à pied: pour chaque kilomètre de chemin: 50 centimes.

Pour la *marche en montagne,* il peut être compté un supplément unique de 5 km. pour 300 m. de différence d'altitude.

3° Ces diverses indemnités sont versées pour les visites de troupeaux prescrites dans les ordonnances et instructions. Les visites intermédiaires d'animaux sont à la charge des propriétaires. Elles seront comptées au tarif ordinaire.

4° Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1949. Il abroge celui du 9 novembre 1943 (n° 4990).

Berne, 14 décembre 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Siegenthaler

Le chancelier,
Schneider

17 déc. 1948

Ordonnance concernant le service médical scolaire pour les apprentis des écoles professionnelles

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 2 de la loi du 8 septembre sur la formation professionnelle;

En vertu de l'art. 6 de la loi fédérale du 13 juin 1928 sur la lutte contre la tuberculose et en exécution des art. 14—18 de l'ordonnance cantonale du 29 mars 1932 relative aux mesures contre ladite maladie;

Sur la proposition des Directions des affaires sanitaires et de l'économie publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Art. **1er.** Le service médical scolaire surveille les conditions sanitaires dans les écoles professionnelles et prend les mesures propres à prévenir des dommages chez les apprentis et apprenties, les membres du corps enseignant et le personnel administratif, ainsi qu'à améliorer leur santé.

Art. **2.** Ce service est réglé ordinairement en corrélation avec le service médical des écoles publiques (ordonnance du 25 mai 1948).

Le médecin scolaire est convoqué aux séances des commissions d'écoles professionnelles toutes les fois que seront discutées des questions d'hygiène scolaire. Il a le droit de présenter des propositions et a voix consultative.

17 déc. 1948

II. Tâches du médecin scolaire

Art. **3.** Le médecin scolaire surveille la santé des apprentis et apprenties, du corps enseignant et du personnel administratif, de même que les conditions hygiéniques du service de l'école, des locaux affectés à l'enseignement et des ateliers. Il voue une attention particulière aux maladies contagieuses, à la tuberculose, aux mesures contre le goitre, à la carie dentaire, aux dommages causés par le sport, au surmenage, aux conditions de travail malsaines, et s'occupe de l'aide à prêter aux apprentis et apprenties menacés physiquement ou intellectuellement, déficients et que leur état de santé rend inaptes à la profession dont il s'agit.

Pour le traitement médical, les intéressés s'adressent au médecin de leur choix.

Art. **4.** Le médecin scolaire examine chaque apprenti et apprentie de l'école professionnelle au cours de la seconde année d'apprentissage et d'enseignement. Est déterminante, l'école où est suivi l'enseignement professionnel proprement dit.

Le corps enseignant et le personnel administratif sont examinés à leur entrée en fonctions dans l'établissement, puis à tour de rôle au moins tous les trois ans. Sont exceptés, les maîtres et maîtresses déjà soumis au service médical des écoles publiques.

Le médecin scolaire contrôle suivant les besoins l'état de santé des catégories d'apprentis qui ne sont pas soumises au tour de rôle de visite, en se rendant dans les classes et conférant avec la direction et le corps enseignant de l'école. Il sera procédé en première ligne à des radiophotographies et radioscopies périodiques.

Art. **5.** Quand une observation ou un traitement médical particuliers sont nécessaires, le médecin scolaire fait connaître ses constatations au représentant légal de l'apprenti ou de l'apprentie, cas échéant aussi à la direction de l'établissement, au corps enseignant, au patron et à la commission d'apprentissage.

Art. **6.** Les contrats seront portés sur la fiche médicale des élèves d'écoles professionnelles, fiches qu'on peut se procurer

auprès de la « Schulmaterialverwaltung » de la ville de Berne, au compte de l'Office cantonal de la formation professionnelle.

Les fiches demeurent entre les mains du médecin scolaire, qui les conserve cinq ans au minimum.

Art. **7.** Les visites ordinaires (art. 4) font l'objet d'un rapport sommaire à la commission de l'école professionnelle, à l'intention de l'Office cantonal de l'orientation professionnelle, puis de la Direction des affaires sanitaires.

Art. **8.** Le médecin scolaire a par ailleurs les tâches suivantes:

a) Il préavise à l'intention de l'Office cantonal de la formation professionnelle les propositions visant la résiliation d'apprentissages pour raisons de santé;

b) il conseille les autorités d'écoles professionnelles dans les questions d'hygiène scolaire, présente des propositions adéquates et appuie les mesures tendant à améliorer l'hygiène professionnelle et scolaire.

III. Frais

Art. **9.** Le médecin scolaire a droit à une indemnité de fr. 3.— par élève examiné, à la charge de l'école professionnelle dont il s'agit.

Pour les visites extraordinaires et rapports demandés par l'autorité scolaire, une indemnité équitable est convenue de cas en cas.

IV. Prescriptions administratives

Art. **10.** Le médecin scolaire est nommé par l'autorité scolaire pour 4 ans.

Les commissions des écoles professionnelles communiquent toute nouvelle nomination du médecin à l'Office cantonal de la formation professionnelle.

Art. **11.** La direction de l'école fait le nécessaire pour que les fiches des élèves, accompagnées de la documentation voulue, soient remises au médecin scolaire, et elle seconde celui-ci dans la

17 déc. 1948

préparation et l'exécution de ses visites. Le corps enseignant prête gratuitement son concours dans le cadre de sa fonction.

V. Entrée en vigueur

Art. **12.** La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1949.

Berne, 17 décembre 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Siegenthaler

Le chancelier,
Schneider

19 déc. 1948

Loi
modifiant et complétant celle sur les impôts directs de l'Etat et des communes

---

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. **1er.** La loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifiée et complétée ainsi qu'il suit:

Art. 23, nº 8. Nouvelle teneur:

8º Les institutions de prévoyance de droit privé ayant une personnalité juridique propre, créées soit par des employeurs en faveur de leur personnel, soit par des groupements professionnels de personnes à activité indépendante ou dépendante au profit de leurs membres, ainsi que les caisses d'assurance des entreprises publiques de transport, pour le revenu et la fortune affectés exclusivement et irrévocablement à leur but.

Art. 26. Nouvel al. 4:

Les cotisations versées à des associations qui ne constituent pas des prestations particulières, telles que primes d'assurance, paiements pour fournitures de marchandises, etc., ne sont pas un revenu imposable.

Art. 27, al. 3. Nouvelle teneur:

Au revenu du travail est assimilé tout ce que l'intéressé reçoit en lieu et place de pareil revenu, par exemple les allocations pour perte de salaire et de gain, les retraites, pensions, rentes de vieillesse et d'invalidité, les capitaux versés en raison d'un service

19 déc. 1948

(p. ex. pour retraites, rentes et pensions) pour le montant qui dépasse fr. 5000.— et les propres versements du contribuable, ainsi que les indemnités versées pon non-exercice ou abandon d'une activité. L'art. 47 demeure réservé. Les indemnités journalières touchées en raison d'assurance en cas de maladie ou d'accident sont réputées revenu compensatoire en tant qu'elles remplacent un revenu du travail.

Art. 34, lettre e. Nouvelle teneur:

e) Les frais établis d'entretien, d'assurance des choses et de gérance d'immeubles pendant la période d'évaluation quant aux bâtiments affectés à l'exploitation d'une entreprise tenant comptabilité. Pour tous les autres bâtiments, le Conseil-exécutif fixe le montant des frais d'entretien en un pourcentage ferme de la valeur d'assurance-incendie stabilisée.

Art. 34. Nouvelle lettre *h* [1]:

h) les cotisations légales de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale pour la période d'évaluation.

Art. 34. Nouvel al. 2:

Les associations ne peuvent prétendre aux défalcations selon lettres *a, b, c, f, g* et *h* que dans la mesure où elles dépassent les cotisations perçues des membres durant la période d'évaluation (art. 26, al. 4).

Art. 35, al. 2. Nouvelle teneur:

Les personnes travaillant pour le compte d'autrui peuvent déduire à titre de frais d'obtention le 10 % du montant net du traitement fixe, du salaire en espèces et en nature, et des prestations touchées en raison d'un ancien service, le tout dûment établi, sans cependant que cette déduction puisse excéder fr. 800.—. Les frais extraordinaires demeurent réservés.

Art. 39, al. 1, nos 2, 3, 4 et 5. Nouvelle teneur:

N° 2. Les contribuables mariés, ainsi que les personnes vivant en commun ménage avec de propres enfants pour lesquels les dé-

---

[1] Selon art. 31 de la loi du 13 juin 1948 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

ductions prévues sous chiffre 3 peuvent être faites, une somme supplémentaire de fr. 600.—.

N° 3. Pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans entretenu par le contribuable, une somme de fr. 500.—, en tant que le contribuable ne revendique pas la déduction de fr. 1600.— prévue par l'art. 19, al. 2. Lorsque l'enfant fait un apprentissage ou des études, la déduction peut avoir lieu jusqu'à sa 25me année.

Les époux divorcés ou séparés judiciairement peuvent effectuer la déduction proportionnellement à leurs prestations pour l'entretien de l'enfant.

N° 4. Les secours que le contribuable ou sa femme fournissent à toute personne entretenue par eux qui est sans fortune et incapable d'un travail rémunérateur, jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 500.— par assisté. Lorsque la personne secourue ne vit pas dans la famille du contribuable, la déduction peut être élevée jusqu'à fr. 800.— au total.

N° 5. Les cotisations à des caisses d'assurance-chômage, maladie, accidents et invalidité, pour l'aide à la vieillesse et aux survivants, pour l'assurance-vie et autres semblables, jusqu'à concurrence d'une somme totale de fr. 600.—.

Art. 45. Nouvelle teneur:

Art. 45. Les gains de liquidation et les revenus qui leur sont assimilés (art. 29, alinéa 2) doivent être taxés immédiatement à raison d'un impôt annuel entier durant l'année où ils ont été réalisés, au taux applicable à ce seul revenu.

Art. 47. Nouvelle teneur:

Art. 47. Pour les prestations en capital découlant d'un service (art. 27, alinéa 3), il est perçu pendant l'année de leur versement un impôt annuel entier, calculé au taux qu'il faudrait appliquer si une rente annuelle était payée au lieu de la prestation en capital. Il est tenu compte des autres revenus pour la fixation du taux.

Art. 50. Nouvelle teneur:

Art. 50. Sont exonérés de l'impôt sur la fortune:

1° fr. 1000.— pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans entretenu par le contribuable;

19 déc. 1948

2° fr. 10 000.— pour chaque contribuable dont le revenu imposable ne dépasse pas fr. 2000.—, en tant qu'il s'agisse d'un contribuable qui, pour raison d'âge ou d'infirmité, est incapable de subvenir à son entretien par son travail, ou d'une veuve qui doit pourvoir à l'entretien d'enfants mineurs.

Pour chaque personne incapable de travailler qui est entretenue par ces contribuables, y compris le conjoint, la fortune exonérée de l'impôt est augmentée de fr. 2000.— et le revenu pour lequel l'exonération est encore licite est élevé de fr. 300.—. Pour les enfants âgés de moins de 18 ans, la somme de fr. 1000.— exonérée selon le n° 1 est portée à fr. 2000.—. En ce qui concerne la fortune de l'enfant, l'art. 19 demeure réservé.

3° Pour les contribuables dont les revenus n'atteignent pas fr. 3000.—, les défalcations prévues sous chiffre 2 sont élevées:

à fr. 20 000.—, s'ils sont âgés de plus de 70 ans;
à fr. 30 000.—, s'ils sont âgés de plus de 60, mais non de 70 ans;
à fr. 40 000.—, s'ils sont âgés de plus de 50, mais non de 60 ans;
à fr. 50 000.—, s'ils ne sont pas âgés de plus de 50 ans.

Pour les contribuables assumant une obligation d'entretien, ces déductions sont majorées de fr. 10 000.—.

Art. 54, al. 2. Nouvelle teneur:

Quant aux forêts, l'évaluation se fonde sur la possibilité moyenne de rendement des dix dernières années, calculée conformément aux règles de l'économie forestière.

Art. 66, al. 1. Nouvelle teneur:

Le montant de l'impôt sur le bénéfice est déterminé selon le rapport qui existe entre le bénéfice net imposable et le montant moyen du capital versé, des réserves apparentes et latentes imposées précédemment comme bénéfice, ainsi que des réserves nouvellement constituées pendant le premier exercice de la période d'évaluation.

Art. 68, al. 1. Nouvelle teneur:

L'impôt sur le capital est dû sur la partie libérée du capital-actions ou du capital social inscrits au registre du commerce, de même que sur les réserves apparentes et sur les réserves latentes imposées comme bénéfice.

Art. 73, al. 2. Nouvelle teneur:

Pour la notion du rendement net, son évaluation et la détermination de la période d'évaluation, sont applicables par analogie les dispositions sur l'impôt du revenu et sur les réductions en cas de participation (art. 26, 34—38, 41—45 et 67). Les ristournes, rabais et autres bonifications analogues accordés par les sociétés coopératives à leurs membres sur leurs achats ou prestations, peuvent être déduits du rendement jusqu'à concurrence du 6 %.

Art. 83, al. 3, nouvelle teneur, et nouvel *al. 4:*

Pour les immeubles hérités ou reçus en donation, le prix d'acquisition est constitué par la valeur officielle à l'époque de la dévolution. Lorsqu'à la demande des hoirs ou donataires la commission d'estimation des lettres de rente, ou d'entente avec elle, l'Intendance des impôts, a fixé pour la taxe des successions et donations une valeur particulière, c'est cette dernière qui est réputée prix d'acquisition. A défaut de pareille fixation, le contribuable peut, cas échéant, porter en compte le prix d'achat payé par le défunt ou le donateur, avec les impenses, à la condition que le montant correspondant de ladite taxe, plus l'intérêt au 5 % dès la taxation définitive, soit encore payé.

S'il y avait surendettement de la succession, est réputé prix d'acquisition le montant afférent à l'immeuble selon le rapport existant entre l'actif et le passif de la succession. Au cas où l'immeuble est vendu par la suite avec bénéfice, l'al. 3 ci-dessus est applicable.

Art. 103, al. 1. Nouvelle teneur:

La taxation pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt sur la fortune est faite par l'autorité de taxation d'après la déclaration

19 déc. 1948

personnelle du contribuable, en règle générale tous les deux ans. Le droit de taxer un contribuable cesse quatre ans après la clôture de la période de taxation.

Art. 112, al. 1. Nouvelle teneur:

Les bâtiments ou parties de bâtiments affectés à une exploitation artisanale ou une entreprise de fabrication doivent, à la demande du contribuable ou de l'Intendance cantonale des impôts, être évalués à nouveau lorsque six ans, au moins, se sont écoulés depuis la dernière évaluation officielle.

Art. 122, al. 2. Nouvelle teneur:

Les valeurs officielles font règle pour la taxation de l'impôt sur la fortune.

Art. 162, al. 1. Nouvelle teneur:

Les demandes en remise et en sursis doivent être présentées, dûment timbrées, à la commune de domicile. Celle-ci les transmet, avec sa proposition, à la Recette de district, à l'intention de l'Intendance cantonale des impôts.

Art. 201 à 212. Ces dispositions sont abrogées et remplacées par les art. 201 à 204 qui suivent:

B. Partage intercommunal. 1° Lieu de taxation.

Art. 201. Pour autant que la présente loi n'en dispose autrement ci-après, le droit à l'impôt municipal appartient à la commune du lieu de taxation du contribuable pour les impôts de l'Etat (art. 6 à 9 et 104 à 106).

Art. 202. Sous réserve des restrictions statuées selon l'art. 203, d'autres communes ont droit à une part de l'impôt:

a) lorsqu'au cours de la période de taxation le contribuable transfère son domicile dans une autre commune bernoise;

b) lorsqu'au début de ladite période, ou quand il devient imposable, le contribuable possède dans une autre commune bernoise des immeubles, forces hydrauliques, exploitations, établissements stables (art. 9), ou des parts à de tels objets (art. 5, al. 3 et 4).

Art. 203. Le Grand Conseil règle par décret:

a) le calcul des parts d'impôt des communes; ces dispositions pourront fixer des conditions de temps et une part minimale au montant de l'impôt comme exigences pour un partage intercommunal;

b) la procédure de revendication à suivre par les communes, ainsi que celle de partage et de réclamation;

c) la répartition de l'impôt des bénéfices immobiliers entre les communes intéressées.

Art. 204. Toute commune intéressée peut se pourvoir selon la loi sur la justice administrative contre le rejet de ses revendications fiscales de même que contre le partage ordonné.

Nouvel art. 230bis:

Art. 230bis. Jusqu'à ce que soit achevée la revision des taxations d'assurance-incendie, c'est la nouvelle valeur officielle du bâtiment qui, au lieu de ladite taxation, fera règle quant au calcul de la déduction en pour-cent pour frais d'entretien (art. 34, lettre e).

Nouvel art. 231bis:

Art. 231bis. Pour les prestations en capital découlant d'un service (art. 27, alinéa 3, et art. 47) versées avant le 1er janvier 1949, ainsi que pour les gains de liquidation (art. 45) réalisés avant cette date et qui ne sont pas encore imposés, les dispositions de l'ancien droit demeurent applicables.

Art. **2.** L'art. 231 est supprimé.

Art. **3.** La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, le 1er janvier 1949.

Berne, 10 novembre 1948.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
H. Hofer

Le chancelier,
Schneider

19 déc.
1948

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 19 décembre 1948,

constate:

La loi modifiant et complétant celle sur les impôts directs de l'Etat et des communes a été adoptée par 71 868 voix contre 18 907,

et arrête :

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 28 décembre 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le président,
Siegenthaler
Le chancelier,
Schneider

19 déc. 1948

Loi portant introduction de la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le désendettement de domaines agricoles

---

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu la loi fédérale du 12 décembre 1940 concernant le désendettement de domaines agricoles, désignée ci-après par L. F.;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Chapitre 1er

Mesures générales en vue de prévenir un surendettement agraire

A. Autorités. *a)* Préfet.

Art. **1er**. Le préfet dans le district duquel le domaine ou les biens-fonds sont situés entièrement, ou principalement quant à la valeur, est compétent pour statuer sur

a) l'assujettissement d'un domaine ou bien-fonds à la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le désendettement de domaines agricoles, de même que sa révocation (art. 2 et 4 L. F.);

b) l'autorisation de dépasser la charge maximum (art. 86 L. F.);

c) l'autorisation d'aliéner des immeubles ruraux avant l'expiration du délai légal (art. 218bis C. O.).

b) Autorité de recours.

Art. **2.** La décision préfectorale peut être attaquée devant le Conseil-exécutif dans les cas de l'art. 1er, lettres *a* et *b*, et devant la Direction de l'agriculture dans le cas de la lettre *c*.

Le délai de recours est de 20 jours.

B. Procédure. *a)* Procédure ordinaire.

Art. **3.** Le préfet peut requérir un rapport de l'autorité communale, faire appel à des hommes de confiance et à des experts ruraux, ou ordonner une inspection locale. Il rend sa décision en appréciant librement les circonstances.

19 déc. 1948

La décision est notifiée par écrit aux intéressés (art. 3 L. F., art. 26 de l'ordonnance du 16 novembre 1945 visant à prévenir le surendettement des biens-fonds agricoles).

Le préfet communique la décision d'assujettissement définitive, ou sa révocation, au conservateur du registre foncier, pour mention dans ce dernier.

Au surplus, la procédure est régie par la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

b) Assujettissement simplifié.

Art. **4.** Les propriétés dont la valeur officielle, fixée conformément à la loi sur les impôts du 29 octobre 1944, répond à la valeur de rendement, peuvent, à la demande des intéressés (propriétaires, créanciers ayant droit à constitution d'hypothèque), être mentionnées au registre foncier comme étant assujetties à la loi fédérale; le conservateur dudit registre pourvoit alors en même temps à l'estimation, soit à la détermination du supplément, à teneur des art. 7 et suivants de la présente loi.

S'il y a doute quant à l'existence des conditions d'assujettissement à la L. F., le conservateur du registre foncier transmet le dossier au préfet, qui statue.

C. Frais.

Art. **5.** Pour la décision il est perçu en chaque instance un émolument de fr. 5.— à fr. 30.—, en plus des débours.

Il peut être exigé pour ces derniers une avance équitable.

La mention de l'assujettissement à la L. F., selon art. 4, paragraphe 1, ci-dessus, est gratuite.

D. Inscription au registre foncier. Exception.

Art. **6.** Il est loisible au Conseil-exécutif de déclarer l'art. 90 L. F. inapplicable aux immeubles situés dans des villes ou des localités de caractère urbain.

Les territoires ainsi exclus seront circonscrits d'une manière précise pour chaque commune.

E. Estimation des immeubles. *a)* Valeur estimative.

Art. **7.** La valeur d'estimation est égale à la valeur de rendement, augmentée éventuellement d'un supplément d'au maximum 25 % (art. 6 L. F.).

Comme valeur de rendement de domaines agricoles, fait règle

la valeur officielle déterminée conformément à la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

Le supplément est fixé par un membre de la commission d'estimation, que désigne le préfet, soit dans le cas de l'art. 4 le conservateur du registre foncier.

b) Procédure.

Art. **8.** A la demande des intéressés, de même qu'en cas de revision ou de nouvelle estimation (art. 9 L. F., art. 38 de l'ordonnance du 16 novembre 1945 visant à prévenir le surendettement des biens-fonds agricoles), la valeur des domaines et biens-fonds déterminante pour le désendettement et l'autorisation de nouvelles charges est taxée conformément au règlement fédéral sur la matière par la commission désignée suivant l'art. 113 de la loi introductive du Code civil suisse.

A la suite de la décision d'assujettissement définitive, le préfet ordonne l'estimation de la propriété ou la fixation du supplément et transmet le dossier au conservateur du registre foncier, à l'intention de la commission, soit du membre chargé de fixer le supplément.

c) Procès-verbal d'estimation.

Art. **9.** Le procès-verbal d'estimation est remis au conservateur du registre foncier.

Celui-ci établit les extraits nécessaires (attestations), les fait tenir aux intéressés et perçoit les frais (art. 19 de l'ordonnance du 16 novembre 1945 visant à prévenir le surendettement des biens-fonds agricoles).

Les intéressés ont le droit de consulter le procès-verbal d'estimation, au Bureau du registre foncier, pendant le délai de recours.

d) Recours.

Art. **10.** L'estimation ou la fixation du supplément peut être attaquée devant la Direction de l'agriculture dans les 20 jours en conformité de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Le recours sera présenté au conservateur du registre foncier.

e) Notification.

Art. **11.** Les décisions d'instance supérieure sont notifiées aux intéressés et à la commission d'estimation par la Direction de l'agriculture, qui envoie également une expédition de la décision au conservateur du registre foncier (art. 22 de l'ordonnance du

19 déc. 1948

16 novembre 1945 visant à prévenir le surendettement des biens-fonds agricoles).

f) Mention au registre foncier.

Art. **12.** L'estimation définitive ou la fixation du supplément est mentionnée d'office au registre foncier par le conservateur (art. 7, paragr. 2, L. F., art. 23 de l'ordonnance du 16 novembre 1945 visant à prévenir le surendettement des biens-fonds agricoles).

g) Frais.

Art. **13.** Les frais d'estimation de première instance sont à la charge du requérant, sauf dispositions dérogatoires de la L. F. (art. 5, paragr. 2, L. F., art. 38 de l'ordonnance du 16 novembre 1945 précitée).

Quand l'estimation est confirmée par la Direction de l'agriculture, les frais d'instance supérieure sont supportés par le recourant; autrement, ils le sont par l'Etat.

Art. **14.** Les frais d'estimation de première instance comprennent les indemnités dues aux taxateurs, les débours et un émolument de fr. 2.— par attestation.

Pour les décisions rendues sur recours, il est dû un émolument de fr. 5.— à fr. 100.—, auquel s'ajoutent les débours causés par les inspections, ports, droits de timbre, etc.

F. Droit successoral paysan.

Art. **15.** Le tribunal de district statue relativement à l'attribution, au partage ou à l'aliénation d'une exploitation rurale, de même que sur l'attribution, l'aliénation ou la disjonction d'une exploitation accessoire. Quand tout le partage de la succession est en cause, c'est le juge appelé à vider ce litige qui est compétent (art. 620 et suivants C. c. s.).

Dans les régions de l'Oberland et du Jura, où le partage en nature était usuel jusqu'ici, le partage pourra s'effectuer en attribuant certains immeubles et droits d'alpage, pour la valeur de rendement, à des héritiers divers. Les acquéreurs ou leurs enfants doivent être en mesure d'exploiter eux-mêmes les terres et, en règle générale, habiter à proximité de l'immeuble. En outre, le partage ne doit pas avoir pour conséquence d'anéantir un domaine agricole indépendant ou d'en compromettre l'exploitation rationnelle. Les

bien-fonds en cause ne doivent pas, en règle générale, être morcelés (art. 621quater, paragr. 1, C. c. s.). 19 déc. 1947

Le Conseil-exécutif désigne les régions à caractère urbain dans lesquelles l'attribution peut être autorisée à un prix d'imputation dépassant la valeur de rendement (art. 621quater, paragr. 2, C. c. s.).

Chapitre 2

Le désendettement

Art. **16.** Il est institué une Caisse d'amortissement pour le désendettement des domaines agricoles selon la loi fédérale du 12 décembre 1940. Caisse d'amortissement.

Le canton répond subsidiairement de tous les engagements assumés par ladite Caisse en raison du désendettement (art. 39, paragr. 2, L. F.).

La Caisse d'amortissement est gérée par la Caisse hypothécaire, qui à cet effet créera une division particulière. Celle-ci tiendra comptabilité séparée et présentera chaque année un rapport et des comptes en annexe au rapport de gestion de la Caisse hypothécaire.

Relativement à l'organisation, aux affaires et à la représentation de la Caisse d'amortissement, le conseil d'administration de la Caisse hypothécaire établira un règlement, soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Les frais d'administration seront supportés par la Caisse hypothécaire.

Art. **17.** Les deniers qu'exige le désendettement, et qui doivent être fournis par le canton, seront imputés selon les besoins sur le Fonds de désendettement déjà constitué; celui-ci est réputé fonds cantonal de désendettement selon l'art. 40 L. F. Ressources.

Le montant de l'imputation annuelle est fixé par le Conseil-exécutif. Celui-ci peut, suivant les nécessités, mettre au cours de l'année d'autres sommes à la disposition de la Caisse d'amortissement, en ayant égard aux moyens financiers provenant du Fonds fédéral d'amortissement.

19 déc. 1948

Levée des mesures de sûreté.

Art. **18.** Sur demande du débiteur, la Caisse d'amortissement peut modifier ou lever les mesures de sûreté prises conformément aux art. 69, paragr. 3, et 70, paragr. 1, L. F. Sont compétentes pour la modification ou la levée des autres mesures, les autorités qui les ont ordonnées (art. 73 L. F.).

Titres de rachat.

Art. **19.** Les titres de rachat seront pourvus de la signature du gérant de la Caisse d'amortissement et du président de la direction de la Caisse hypothécaire.

Les coupons d'intérêt peuvent être touchés auprès de la Caisse hypothécaire, de la Banque cantonale, de leurs succursales et des recettes de district.

Contributions des propriétaires.

Art. **20.** Les propriétaires des bien-fonds compris dans une procédure de désendettement peuvent, conformément à l'art. 23 L. F., être astreints à verser annuellement à la Caisse d'amortissement le ¼ %, au maximum, des créances hypothécaires couvertes.

Le produit de ces contributions est affecté en première ligne à subvenir aux frais de la procédure de désendettement.

Prononcé du juge.

Art. **21.** Le président du tribunal est compétent pour statuer:

a) sur l'existence et le montant de la créance, ainsi que le rang du droit de gage qui la garantit, en procédure de désendettement (art. 53 L. F.);

b) sur le point de savoir si le débiteur est revenu à meilleure fortune (art. 66 L. F.).

Dans le cas de la lettre *a*, il peut être formé appel quand la valeur litigieuse est d'au moins fr. 800.—.

Dans le cas de la lettre *b*, le jugement est rendu en procédure sommaire et peut être frappé d'appel quel que soit le montant litigieux.

Chapitre 3

Dispositions finales et transitoires

Entrée en vigueur et exécution.

Art. **22.** Le Conseil-exécutif fixera l'entrée en vigueur de la présente loi. Celle-ci abroge toutes dispositions contraires, en particulier l'ordonnance du 31 janvier 1947 visant à prévenir le surendettement de domaines agricoles.

Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application de la présente loi et édictera les dispositions nécessaires. 19 déc. 1948

En particulier, il adaptera aux exigences légales l'ordonnance du 17 septembre 1912 concernant l'estimation officielle des biens-fonds.

Art. **23.** Jusqu'à l'entrée en vigueur des valeurs officielles déterminées conformément à la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes et au décret du 21 novembre 1945 sur la revision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques, le Conseil-exécutif édictera les dispositions nécessaires pour la fixation de la valeur d'estimation. Disposition transitoire.

Berne, 12 mai 1948.

Au nom du Grand Conseil :
Le président,
K. Geissbühler
Le chancelier,
Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 19 décembre 1948,

constate :

La loi portant introduction de la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le désendettement de domaines agricoles a été adoptée par 55 855 voix contre 30 393,

et arrête :

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 28 décembre 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le président,
Siegenthaler
Le chancelier,
Schneider

L'entrée en vigueur de ladite loi, sanctionnée par le Conseil fédéral en date du 17 janvier 1949, a été fixée par le Conseil-exécutif au 1er avril 1949.

Chancellerie d'Etat.